

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE- UN BUT - UNE FOI



JGA

*V.13
02
15*

OFFICE RIZ SEGOU O. R. S.

BP: 94 - TEL: 21 32 03 26 - FAX: 21 32 04 57

E Mail: officeriz@yahoo.fr

CAHIER DES CHARGES O.R.S /ATTRIBUTAIRES



Janvier 2015

PREAMBULE :

Établissement Public à caractère Administratif (E.P.A.), l'Office Riz Ségou a été créé par l'ordonnance n° 91-049/CTSP du 21/08/1991 sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Sa mission fondamentale est de proposer et d'exécuter tous les programmes et projets concourant à la promotion de la filière riz à travers les actions visant le développement intégré de sa zone d'intervention.

La stratégie d'intervention de l'Office Riz Ségou vise un développement global, harmonieux et durable des populations par la mise en œuvre d'actions spécifiques.

Les principaux objectifs qui lui sont assignés sont définis dans un Contrat/Plan tripartite État/O.R.S./Producteurs et concernent :

1. la réhabilitation et l'entretien courant du réseau hydraulique et des ouvrages d'art des complexes de Dioro, Tamani et Farako ;
2. la reconversion progressive des casiers de la submersion contrôlée à la maîtrise totale de l'eau partout où cela est possible ;
3. le désenclavement des zones de production par l'aménagement et l'entretien des pistes et digues routes ;
4. le développement d'infrastructures sociales de base par la construction et l'équipement des salles d'alphabétisation fonctionnelle, la réalisation de points d'eau potable et la réhabilitation/consolidation des CSCOM ;
5. l'appui au développement des productions végétales, animales et forestières en vue d'augmenter le revenu des producteurs et d'atteindre la sécurité alimentaire pour une croissance économique durable ;
6. la préservation de l'équilibre de l'écosystème en milieu rural par une meilleure gestion des ressources naturelles ;
7. la promotion de l'équité hommes-femmes par l'initiation d'activités spécifiques aux femmes ;
8. le renforcement de la capacité technique de l'encadrement et des organisations paysannes pour un appui conséquent aux collectivités territoriales décentralisées ;
9. l'emploi des jeunes ruraux dans des créneaux agricoles à travers différents projets ;
10. l'élaboration de nouveaux projets et la recherche des financements conséquents.

Le présent cahier des charges précise les tâches entre l'Office Riz Ségou et les riziculteurs dans l'exploitation des terres aménagées.

Les systèmes de riziculture pratiqués à l'Office Riz Ségou sont :

D'une part, celui dit de submersion contrôlée. Il est à la fois tributaire de la pluviométrie et de la crue du fleuve. La Pluviométrie assure l'exécution des travaux culturels et la croissance du

CHAPITRE I : ATTRIBUTION DES TERRES

ARTICLE 1 :

Tout demandeur peut recevoir de l'ORS une ou des parcelles à cultiver dans les casiers aménagés, conformément aux critères d'attribution suivant :

- niveau d'équipement du demandeur ;
- nombre total d'actifs en charge du demandeur en fonction des activités (Agriculture, élevage, Artisanat etc....) ;
- position et distance du village d'origine du demandeur par rapport au casier ;
- aspect genre (en accordant une attention particulière aux jeunes ruraux et aux femmes) ;
- disponibilités en parcelles.

ARTICLE 2 :

L'Office Riz Ségou impliquera les Associations des Riziculteurs pour l'attribution des parcelles.

ARTICLE 3 :

L'attribution des parcelles est toujours notifiée par une décision et une notification d'attribution signées par le Directeur Général (en application du décret n°59/PG-RM du 19 Mai 1972 article 2 alinéa 2 portant création de l'Opération Riz Ségou et du décret n°10340/P-RM du 16 Juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou).

ARTICLE 4 :

Les parcelles aménagées appartiennent à l'Etat. Le riziculteur qui en bénéficie est un usufruitier.

ARTICLE 5 :

Il est interdit au riziculteur de prêter, louer, vendre, hypothéquer ou de céder à des tiers les superficies qui lui ont été attribuées.

ARTICLE 6 :

Au cas où un riziculteur constate qu'il ne sera pas en mesure de cultiver tout ou une partie de la parcelle qui lui a été attribuée, il doit en début de campagne et avant le 1^{er} mai aviser le chef de secteur concerné qui prendra les dispositions pour un prêt de campagne tout ou une partie de la dite parcelle. A défaut la redevance de la superficie non exploitée reste à la charge du riziculteur concerné.

riz jusqu'à la phase tallage. La crue du fleuve Niger assure la relève à l'arrêt de la pluviométrie à partir de septembre permettant au riz de boucler son cycle ;

D'autre part, la riziculture de maîtrise totale de l'eau. Elle est plus sécurisée en matière hydraulique et offre des possibilités d'intensification.

Ainsi la campagne agricole se situe entre :

- Juin à janvier pour la riziculture de submersion contrôlée ;
- Janvier à décembre pour la riziculture de maîtrise totale de l'eau (contre saison et saison).

Le présent cahier des charges précise les tâches de l'ORS et des riziculteurs.

Sa conception simple devra en faire un outil efficace à la disposition du personnel chargé de l'appui conseil de l'Office Riz Ségou et des riziculteurs pour gérer aux mieux leurs rapports.

CHAPITRE II : EXPLOITATION DES TERRES

ARTICLE 7 :

Le riziculteur se conformera aux conseils reçus du personnel chargé d'appui- conseil pour l'exécution des opérations culturales suivant le calendrier agricole : labour , semis, désherbage, lutte contre le riz sauvage etc.

ARTICLE 8 :

Le riziculteur est tenu d'utiliser des variétés de semence de qualité et adaptées au plan d'eau de ses parcelles.

ARTICLE 9 : Accès aux parcelles

Les agents de l'O.R.S. ont à tout moment libre accès aux terres et aux ouvrages pour des raisons de services.

CHAPITRE III : REDEVANCE EAU ET SON RECOUVREMENT

La redevance eau est une contribution par unité de surface destinée à assurer l'entretien des infrastructures hydro-agricoles, le fonctionnement et le fonds sinistre.
Elle doit être payée par l'attributaire sauf dans des conditions édictées par les articles 12 et 13.

ARTICLE 10 :

Le taux de la redevance est fixé par Décision du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition de l'Office Riz Ségou. Toute modification éventuelle fera l'objet d'une demande justifiée. La redevance est par campagne et s'applique à l'hectare reconnu redevable par la commission de facturation.

ARTICLE 11 :

Le recouvrement de la redevance se fait en espèces.

La redevance eau a un caractère obligatoire et doit être payée au plus tard le 30 Avril pour la saison et 31 mai pour la contre saison.

Son non paiement entraîne le retrait définitif de la parcelle et la poursuite judiciaire.

ARTICLE 12 :

Les parcelles sont exonérées du paiement de la redevance eau dans les circonstances suivantes :

- Parcelles non irriguées ;
- Parcelles semées à bonne date mais noyées ;
- Parcelles semées à bonne date mais ayant subies le retrait précoce de l'eau ;
- Parcelles noyées ou asséchées consécutivement à une rupture de digue ;
- Calamités naturelles.

Cette exonération est valable pour une seule campagne : celle en cours.

ARTICLE 13 : Commission d'exonération.

L'appréciation des critères sus-indiqués est faite par une commission comprenant outre les agents de l'Office Riz Ségou, les représentants des riziculteurs, de l'Administration, de la

chambre d'Agriculture et les collectivités locales. La présidence de la commission est assurée par l'agent de l'Office Riz Ségou.

CHAPITRE IV : GESTION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES.

ARTICLE 14 :

La manipulation des ouvrages est exclusivement sous la responsabilité directe des agents de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 15 :

Tous les travaux d'entretien de l'aménagement incombent à l'Office Riz Ségou, représentant l'Etat, exception faite des allées dont les entretiens incombent aux riziculteurs. Toutefois la programmation et la réalisation des travaux se feront en collaboration avec le comité paritaire.

Dans le cadre de la riziculture de maîtrise totale de l'eau, l'entretien des réseaux primaires et secondaires sont pris en charge par l'ORS et les tertiaires par les producteurs.

ARTICLE 16 :

Les exploitants situés à proximité des bornes, des repères et des arroseurs sont tenus d'en assurer leur surveillance.

ARTICLE 17 :

Les exploitants à proximité de canaux seront tenus responsables de toute forme d'obturation constatée en travers des canaux.

ARTICLE 18 :

Le passage sur les digues et ouvrages est strictement réglementé par l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 19 :

L'utilisation de tout instrument de pêche et de toute pratique tendant à gêner l'écoulement de l'eau dans les canaux ou pouvant être source de dégradation des infrastructures sont strictement interdites.

CHAPITRE V : RETRAIT DES PARCELLES

ARTICLE 20 :

Tout retrait définitif ne sera prononcé qu'après préavis adressé au riziculteur. Les opérations de retrait démarreront à partir du 1^{er} Mai pour la saison et 1^{er} juin pour la contre saison.

ARTICLE 21 :

Le retrait d'une parcelle est toujours notifié au riziculteur par une lettre signée du Directeur Général de l'Office Riz Ségou ou son représentant. Après retrait de la parcelle, le riziculteur reste toujours assujéti au paiement intégral de la redevance due.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 22 :

Toute modification du présent cahier des charges sera effectuée avec la participation des parties impliquées et sa diffusion incombera à l'ORS et aux Associations des Riziculteurs.

Annexes :

Annexe 1 : Notification de recouvrement de la redevance eau.

Annexe 2 : Notification de retrait.

Annexe 3 : Notification d'attribution.

SIGNATURES

Ségou, le 14 Janvier 2015

Bamako, le 09 FEB 2015

LE REPRESENTANT
DES RIZICULTEURS

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE RIZ SEGOU

LE MINISTRE
DU DEVELOPPEMENT RURAL

